

Notice FEADER 2023-2027

| | | | | | |
|---|---|----------------|-----|---|------------|
| Intitulé | Investissements dans les entreprises non agricoles (« off farm ») | | | | |
| N° | 73.03 | Version | 4.0 | Date d'entrée en vigueur | 02/12/2024 |
| Lien avec les versions de la stratégie régionale | | | | - Version 3 applicable au 02 décembre 2024 | |

I – DONNEES GENERALES

| | | | | | | | |
|--|--|------|------|------|------|------|------|
| Objectifs spécifiques (OS) associés | B - Renforcer l'orientation vers le marché et accroître la compétitivité, notamment par une attention accrue accordée à la recherche, à la technologie et à la numérisation C - Améliorer la position des agriculteurs dans la chaîne de valeur H - Promouvoir l'emploi, la croissance, l'inclusion sociale et le développement local dans les zones rurales | | | | | | |
| Référence article du règlement UE 2115/2021 | Art 73 - Investissement | | | | | | |
| Lien avec le programme 2014-2022 | Poursuite des types d'opération : - 4.2.1 - investissements dans la transformation et la commercialisation des produits agricoles - 8.6.1 – Investissements dans les techniques forestières pour la transformation et la commercialisation de produits | | | | | | |
| Indicateurs de résultats associés | R.39 Développement de l'économie rurale (off farm) : Nombre d'entreprises rurales ayant reçu une aide pour leur développement | | | | | | |
| | 2023 | 2024 | 2025 | 2026 | 2027 | 2028 | 2029 |
| | 0 | 5 | 5 | 7 | 4 | 7 | 1 |
| Indicateurs de réalisation associés | O.24 Nombre d'opérations ou d'unités bénéficiant d'une aide en faveur d'investissements productifs en dehors des exploitations au titre du FEADER | | | | | | |
| | 2023 | 2024 | 2025 | 2026 | 2027 | 2028 | 2029 |
| | 0 | 5 | 5 | 7 | 4 | 7 | 1 |

II – OBJECTIFS ET DESCRIPTIF DU DISPOSITIF

| | |
|--------------------------------|---|
| Objectifs et descriptif | <p>Cette intervention vise à encourager le développement, la modernisation et la diversification des entreprises exploitant ou valorisant les productions agricoles ou forestières. L'intervention contribuera ainsi au renforcement de la compétitivité coût de l'aval, y compris par l'incitation aux changements de pratiques et à l'innovation visant à l'amélioration des conditions de travail, la réduction des coûts de production, le développement local et la valorisation locale des ressources.</p> <p>Elle favorisera en outre le maintien et la création d'emploi ancrés dans les territoires, et le développement de la bioéconomie.</p> <p>En ce qui concerne la transformation et la commercialisation de la production locale, il convient de soutenir les investissements concourant à la consolidation des activités des filières agricoles. Il s'agit également d'accompagner l'émergence de nouvelles filières d'agro transformation des produits du terroir et de valorisation de savoir-faire culinaires. La richesse des produits du terroir et de la biodiversité guadeloupéenne, confortée par la reconnaissance des plantes médicinales par la pharmacopée</p> |
|--------------------------------|---|

Notice FEADER 2023-2027

| | | | | | |
|---|--|----------------|------------|---|-------------------|
| Intitulé | Investissements dans les entreprises non agricoles (« off farm ») | | | | |
| N° | 73.03 | Version | 4.0 | Date d'entrée en vigueur | 02/12/2024 |
| Lien avec les versions de la stratégie régionale | | | | - Version 3 applicable au 02 décembre 2024 | |

française, permettent d'envisager des perspectives innovantes dans les secteurs alimentaires et non alimentaires (bien-être, cosmétique, ...). La commercialisation des produits doit être également facilitée par des actions visant le regroupement de l'offre et la satisfaction de la demande à l'échelle du territoire. En ce qui concerne les soutiens aux activités agro-alimentaires qui ne favorisent pas significativement la production locale, ils seront orientés sur des produits qui n'entravent pas le développement ou le maintien de la production locale, mais qui contribuent à diversifier l'offre notamment pour répondre aux besoins de consommation non satisfaits par la production locale et à améliorer les conditions de travail et la qualité des produits.

Objectifs, enjeux et besoins couverts :

Plus précisément, l'intervention permet de répondre aux enjeux suivants :

- Créer de la valeur ajoutée pour les productions et des emplois :
 - Valorisant la production agricole,
 - Renforçant le lien entre la production agricole et l'aval (transformateur, distributeur) notamment en encourageant le développement de stratégie de filière, à décliner au niveau territorial,
 - Créant de nouveaux marchés rémunérateurs et de nouveaux débouchés sur les différents circuits de commercialisation (dont les circuits de proximité),
 - Renforçant l'implantation de nouvelles entreprises sur le territoire.
- Améliorer l'efficacité économique, la compétitivité et la résilience des entreprises des secteurs concernés par le dispositif par :
 - L'intégration des progrès techniques, l'adaptation et le développement des outils de production,
 - L'innovation,
 - Le développement de la bioéconomie,
 - La différenciation par la qualité,
 - La diversification des activités.
- Inciter aux changements de pratiques permettant :
 - L'amélioration des conditions de travail, la qualité et la sécurité tout au long des chaînes de production,
 - L'atteinte des objectifs du Green Deal (notamment atténuation et adaptation au changement climatique),
 - L'amélioration de la prise en compte du bien-être animal.

Types d'actions soutenues :

Seront notamment soutenus les investissements matériels, immatériels (plans et études, animation associée à l'émergence et la création de projets, ingénierie/conseil, logiciels, prestation de mise en

Notice FEADER 2023-2027

| | | | | | |
|---|--|----------------|------------|---|-------------------|
| Intitulé | Investissements dans les entreprises non agricoles (« off farm ») | | | | |
| N° | 73.03 | Version | 4.0 | Date d'entrée en vigueur | 02/12/2024 |
| Lien avec les versions de la stratégie régionale | | | | - Version 3 applicable au 02 décembre 2024 | |

service, frais généraux etc.) y compris lorsqu'ils ne sont pas liés à un investissement matériel (sauf pour les frais généraux) ayant pour objet :

Investissements matériels et immatériels concernant la commercialisation des produits agricoles, l'introduction de technologies et procédures visant à :

- Ouvrir de nouveaux marchés y compris pour des productions agricoles transformées non alimentaires notamment celles issues de la chimie verte ;
- Créer et / ou moderniser les marchés communaux ou inter-communaux, les magasins de producteurs, les réseaux locaux de collecte, de réception, de stockage, de conditionnement, de tri, de capacités d'emballage, de transport et de commercialisation ;
- Organiser des espaces de regroupement de l'offre en vue d'améliorer la productivité des circuits de distribution des produits et satisfaire la demande ;
- Améliorer les conditions de travail et réduire la pénibilité de certaines tâches ;
- Améliorer la productivité du travail ;
- Réduire la production de déchets, améliorer le traitement des déchets et des effluents issus du processus de transformation, notamment au travers de circuits visant une valorisation de la matière organique dans le secteur agricole ;
- Mettre en place ou parfaire des installations de traitement des eaux usées lors de la transformation et de la commercialisation ;
- Organiser et mettre en œuvre de systèmes de gestion de qualité et de sécurité alimentaire, si elles sont liées aux investissements matériels du projet ;
- Exploiter de la biomasse issue de la mise en valeur agricole et forestière destinée à une valorisation énergétique ;
- Assurer les analyses visant à suivre la qualité et les caractéristiques des produits agricoles entrant dans un processus de transformation ou des produits transformés issus de produits agricoles

Investissements spécifiques à la filière équine :

- Assurer et développer la production et/ou la valorisation des équidés, ainsi que tout projet en lien avec l'utilisation d'équidés ;
- Soutenir et mettre en œuvre de projets d'investissement pour l'installation, le développement, la modernisation ou le changement de pratiques portés par des entreprises de la filière équine (y compris d'élevage).

Investissements spécifiques à la filière forêt - bois :

Notice FEADER 2023-2027

| | | | | | |
|---|---|----------------|---|---------------------------------|------------|
| Intitulé | Investissements dans les entreprises non agricoles (« off farm ») | | | | |
| N° | 73.03 | Version | 4.0 | Date d'entrée en vigueur | 02/12/2024 |
| Lien avec les versions de la stratégie régionale | | | - Version 3 applicable au 02 décembre 2024 | | |

| | |
|--|---|
| | <ul style="list-style-type: none"> - Soutenir les travaux sylvicoles : abatage, mobilisation, débardage, transport et stockage au travers de matériels et d'équipements spécifiques y compris le matériel roulant et équipement de plateformes ou de hangars ; - Accompagner la première transformation des bois (production de bois sciés, tranchés, déroulés ou fraisés) et sa commercialisation : matériels, équipements, construction et équipement de plateformes ou de hangars. <p>Lorsque l'aide est octroyée sous la forme d'instruments financiers, seront également soutenus le fonds de roulement, y compris un fonds de roulement autonome, dans une limite de 50 000 € d'équivalent-subvention brut sur une période de trois exercices financiers pour les activités relevant du champ d'application de l'article 42 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.</p> <p>Tout projet d'investissement productif portant sur la production agricole primaire et tout projet d'investissement productif porté par un agriculteur ou un groupement d'agriculteur sera soutenu dans le cadre de l'intervention 73.01. Pour les projets concernant la filière équine, les projets sont fléchés dans l'intervention 73.03, quel que soit leur objet, y compris l'élevage, dans une logique de simplification de mise en œuvre.</p> |
|--|---|

III – ENGAGEMENT DU PORTEUR DE PROJET

| | |
|---|--|
| Engagements communs à tous les dispositifs | CF. Annexe 2 au formulaire de demande d'aide (Pièce à dater, signer et à joindre sous Europac lors de votre saisie) |
| Engagements spécifiques au dispositif | <p>Le bénéficiaire rembourse la contribution du FEADER à une opération comprenant un investissement dans une infrastructure ou un investissement productif si, dans les cinq ans à compter du paiement final ou dans la période fixée dans les règles applicables aux aides d'État, selon le cas, l'opération subit l'un des événements suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) la cessation ou le transfert d'une activité productive en dehors de la région de niveau NUTS 2 dans laquelle elle a bénéficié d'un soutien ; b) un changement de propriété d'une infrastructure qui procure à une entreprise ou à un organisme public un avantage indu ; c) un changement substantiel affectant sa nature, ses objectifs ou ses conditions de mise en œuvre, ce qui porterait atteinte à ses objectifs initiaux. <p>Le remboursement est au « <i>pro rata temporis</i> » de la période non couverte.</p> <p>Le délai de 5 ans est réduit à trois ans dans les cas concernant le maintien d'investissements ou d'emplois créés par des PME.</p> |

IV – CRITERES D'ELIGIBILITE

| | |
|---------------------------------|--|
| Eligibilité du demandeur | <p>Les bénéficiaires éligibles sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Entreprises privées ou publiques ; |
|---------------------------------|--|

Notice FEADER 2023-2027

| | | | | | |
|---|--|----------------|---|---------------------------------|-------------------|
| Intitulé | Investissements dans les entreprises non agricoles (« off farm ») | | | | |
| N° | 73.03 | Version | 4.0 | Date d'entrée en vigueur | 02/12/2024 |
| Lien avec les versions de la stratégie régionale | | | - Version 3 applicable au 02 décembre 2024 | | |

| | |
|---------------------------------|--|
| | <ul style="list-style-type: none"> - Collectivités publiques et leurs groupements ; - Interprofessions ; - Instituts et centres techniques ; - Chambre d'agriculture. |
| Eligibilité du projet | <p>L'entreprise doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Être à jour de ses cotisations sociales ; - Être à jour vis-à-vis de l'administration fiscale. <p>Pour les bénéficiaires autres que les collectivités et les opérations dont le montant total est supérieur à 200 000 € HT, un plan d'entreprise établi sur 3 ans doit être fourni.</p> <p>Les investissements concernent la transformation, la commercialisation et/ou le développement de produits agricoles relevant de l'annexe I du TFUE, à l'exclusion des produits de la pêche ; le résultat du processus de production peut être un produit ne relevant pas de cette annexe. Alors que la transformation des produits hors annexe I du TFUE, en tant que produit entrant à transformer n'est pas éligible à l'article 73 du règlement (UE) n° 2021/2115, elle est cependant admissible dans la mesure où les produits hors annexe 1 constituent moins de 50% de la production de l'opération de transformation et sont nécessaires pour des raisons de transformation.</p> <p>Dans le cas de la production de rhum vieux, les opérations relèvent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Du FEADER lorsqu'il existe une continuité immédiate dans le processus de distillation sans passer par l'étape du rhum blanc. Dans ce cas, le produit entrant est la canne à sucre ; - Du FEDER lorsqu'il n'existe pas de continuité immédiate. Dans ce cas, le produit entrant est le rhum blanc. |
| Eligibilité géographique | <p>Conformément au décret 2023-5 du 3 janvier 2023, l'investissement doit être localisé sur le territoire de l'autorité régionale. Concernant les investissements mobiles et les investissements immatériels non liés à un investissement matériel immobile, l'objet de l'investissement ou le lieu d'utilisation du matériel mobile doit concerner le territoire de l'autorité de gestion régionale.</p> |
| Eligibilité temporelle | <p>Pour les opérations qui ne relèvent pas d'un régime d'aide d'Etat comportant un principe d'incitativité et dans le respect des critères énoncés dans le Décret n° 2023-5 du 3 janvier 2023 fixant les règles générales relatives aux conditions d'éligibilité temporelle et géographique (article 4) et en respect de l'article 86 alinéa 4 du Règlement UE 2021/2115, une opération ne peut pas donner droit à une aide si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande d'aide n'ait été soumise à l'Autorité de Gestion Régionale, que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués.</p> |

V – NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES ET INELIGIBLES

| | |
|---------------------------|---|
| Dépenses éligibles | 1 - Coûts éligibles transversaux : pour tous les projets et types d'opérations : |
|---------------------------|---|

Notice FEADER 2023-2027

| | | | | | |
|---|--|----------------|------------|---|-------------------|
| Intitulé | Investissements dans les entreprises non agricoles (« off farm ») | | | | |
| N° | 73.03 | Version | 4.0 | Date d'entrée en vigueur | 02/12/2024 |
| Lien avec les versions de la stratégie régionale | | | | - Version 3 applicable au 02 décembre 2024 | |

- **Les dépenses de personnel :**

- Frais de personnel de l'organisme bénéficiaire affecté à l'opération sur la base d'un % d'affectation fixe et supérieur à 15% ;
- Les personnels titulaires de la fonction publique d'Etat ne sont pas éligibles, pour les organisations concernées, seules les dépenses concernant le personnel contractuel (CDD et CDI) dédié à l'opération est éligible.

De manière générale, pour des raisons de qualité de gestion, il n'est plus fait usage des feuilles de temps passé (time sheet). Seules les dépenses concernant du personnel affecté avec quotité fixe et supérieure à 15% au projet seront éligibles. Le coût du personnel salarié de l'organisme bénéficiaire affecté à l'opération est éligible. Il est estimé sur la base *d'un pourcentage fixe de la moyenne des salaires bruts, correspondant à un pourcentage fixe du temps de travail consacré à l'opération par mois, sans obligation de mettre en place un système distinct d'enregistrement du temps de travail. L'employeur établit au moment de la demande d'aide pour le ou les salariés un document indiquant ce pourcentage fixe* via un projet de budget et un prévisionnel de l'opération (cf. art 55 alinéa 5 du règlement (UE) 2021/1060).

- **Les coûts indirects** calculés sur la base de 15% des frais de personnel directs sont éligibles.

- **L'amortissement** : en respect de l'article 4 alinéa 3 du Décret n° 2023-5 du 3 janvier 2023 fixant les règles générales relatives aux conditions d'éligibilité temporelle et géographique, les coûts d'amortissement sont inéligibles, à l'exception des dépenses d'amortissement de biens relevant du compte n°6811 du plan comptable général «Dotations aux amortissements sur immobilisations incorporelles et corporelles » qui sont éligibles si les dispositions énoncées à l'article 67.2 du règlement (UE) n°2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 susvisé et les conditions complémentaires suivantes sont réunies :

- Les dépenses sont calculées au prorata de la durée d'utilisation du bien amorti pour la réalisation de l'opération ;
- Des subventions publiques n'ont pas déjà contribué à l'acquisition de ces biens. Une déclaration sur l'honneur du bénéficiaire (datée et signée) atteste que ce bien n'a pas déjà été financé par des subventions publiques et indique les dates de début et de fin d'amortissement du bien ;
- Les dépenses sont calculées selon les normes comptables admises.

- **Les contributions en nature** : en accord avec l'article 4 alinéa 4 du Décret n° 2023-5 du 3 janvier 2023 fixant les règles générales relatives aux conditions d'éligibilité temporelle et géographique : les contributions en nature sont inéligibles.

- Sont toutefois éligibles, les contributions en nature qui ont donné lieu à un paiement attesté par des factures. A défaut, le demandeur justifie du respect des conditions énoncées au premier paragraphe de l'article 67 du règlement du 24 juin 2021 susvisé.
- Ces contributions sont présentées en équilibre en dépenses et en ressources dans le plan de financement de l'opération.

Notice FEADER 2023-2027

| | | | | | |
|---|--|----------------|---|---------------------------------|-------------------|
| Intitulé | Investissements dans les entreprises non agricoles (« off farm ») | | | | |
| N° | 73.03 | Version | 4.0 | Date d'entrée en vigueur | 02/12/2024 |
| Lien avec les versions de la stratégie régionale | | | - Version 3 applicable au 02 décembre 2024 | | |

| | |
|------------------------------------|---|
| | <p>- L'achat de matériel d'occasion peut être considéré comme une dépense éligible à conditions de respecter les conditions énoncées à l'article 2 du Décret 2023-5 du 3 janvier 2023 d'éligibilité des dépenses temporelles et géographiques et dépenses non éligibles. Les investissements concernant du matériel d'occasion sont éligibles, lorsqu'ils concernent du matériel d'occasion qui répondent aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Le vendeur fournit une déclaration sur l'honneur, datée et signée, indiquant l'origine exacte du matériel ou accompagnée de la copie de la facture initiale de l'achat du matériel, et confirmant que le bien n'a pas été acquis au moyen d'une aide publique au cours des cinq dernières années ; b) Le prix du matériel d'occasion doit être inférieur au coût d'un matériel similaire à l'état neuf ; c) Le matériel est conforme aux normes applicables. Lorsqu'il ne peut être produit un document justifiant de la conformité aux normes, le demandeur doit pouvoir établir que le vendeur a acquis le matériel neuf. <p>- La TVA est éligible lorsqu'elle n'est pas recouvrable par le bénéficiaire.</p> <p>2 - Autres coûts éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) La construction, l'acquisition, notamment par crédit-bail, ou l'amélioration de biens immeubles ; b) L'achat ou la location-vente de matériels et équipements neufs ou d'occasion, jusqu'à concurrence de la valeur marchande du bien. Les autres coûts liés au contrat de crédit-bail ne sont pas des dépenses éligibles : la marge du bailleur, les coûts de refinancement d'intérêts, les frais généraux et les frais d'assurance ; c) Les frais généraux liés aux dépenses visées aux deux points précédents, que sont les honoraires de conseillers, consultants, d'architectes, rémunérations d'ingénieurs y compris les coûts liés aux études de faisabilité. Les études de faisabilité demeurent des dépenses éligibles, même lorsque compte-tenu de leurs résultats, aucune dépense visée aux points (a) et (b) n'est engagée. <p>Le montant total des frais généraux est plafonné à 10% du montant total des dépenses éligibles.</p> <ul style="list-style-type: none"> d) Les investissements immatériels suivants : acquisition ou développement de logiciels informatiques et acquisition de brevets, licences, droits d'auteur et marques commerciales. e) La rénovation ou la création des Voiries et Réseaux Divers (VRD) liées à l'opération d'investissement est éligible. |
| <p>Dépenses inéligibles</p> | <p>Outre les dépenses inéligibles prévues par la réglementation européenne, ne sont pas éligibles à une contribution du FEADER, les charges et les dépenses suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les amendes et sanctions pécuniaires hors contrat ; - Les pénalités financières hors contrat ; - Les frais de justice et de contentieux ; - Les charges exceptionnelles relevant du compte no 67 du plan comptable général ; |

| Notice FEADER 2023-2027 | | | | | |
|---|---|----------------|-----|---|------------|
| Intitulé | Investissements dans les entreprises non agricoles (« off farm ») | | | | |
| N° | 73.03 | Version | 4.0 | Date d'entrée en vigueur | 02/12/2024 |
| Lien avec les versions de la stratégie régionale | | | | - Version 3 applicable au 02 décembre 2024 | |

| | |
|---------------------------------------|--|
| | <ul style="list-style-type: none"> - Les dividendes, hors dépenses de personnel des dirigeants non-salariés de petites et moyennes entreprises ; - Les frais liés aux accords amiables et aux intérêts moratoires dans le cadre de certains contrats ; - L'achat de terrain pour un montant supérieur à 10% des dépenses totales éligibles de l'opération concernée est inéligible ; - Les taxes relatives à l'octroi de mer ne sont pas éligibles ; - Les dépenses de personnel : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Dont le temps d'affectation à l'opération est inférieur à 15% ; ▪ Dont le temps d'affectation mensuel n'est pas constant, et donc dont l'affectation à l'opération est justifiée par des feuilles de temps (justification requise via lettre de mission, contrat, fiche de poste formalisant cette affectation) ; ▪ Les frais de personnels titulaires de la fonction publique de l'Etat. |
| Cession de créance fournisseur | Elles sont autorisées uniquement pour les investissements et conformément aux modalités détaillées dans la notice « Cession de créance ». |
| Mobilisation d'OCS | <u>Coûts indirects :</u> <ul style="list-style-type: none"> - Taux forfaitaire de 15% des frais de personnel directs éligibles pour couvrir les coûts indirects de l'opération. |
| Autres informations | <p>Le plan d'entreprise doit faire apparaître 3 éléments principaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La situation économique et financière initiale de l'entreprise : faisant ressortir ses points forts et ses points faibles, ainsi que sa structure financière, sa rentabilité, l'évolution de son marché. Il importe également de restituer l'entreprise dans son environnement local, national et international. De plus, l'évolution du secteur de l'entreprise ou de l'activité sera précisée. - Les objectifs et les étapes de développement de l'entreprise, ainsi que les moyens d'action envisagés pour y parvenir (investissements, formation, conseil, ...). La pertinence des choix techniques et des pratiques environnementales retenues devra être développée. L'analyse de l'état initial du site et son environnement, l'analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement, les raisons qui ont motivé le choix du projet ainsi que les mesures compensatrices le cas échéant devront être détaillées. - Les documents prévisionnels correspondant aux perspectives de développement : Il s'agit du compte de résultat prévisionnel, du plan de financement et du plan de trésorerie à court terme (sur une période d'une année). Le chiffrage doit être argumenté, tant sur sa |

Notice FEADER 2023-2027

| | | | | | |
|---|--|----------------|------------|---|-------------------|
| Intitulé | Investissements dans les entreprises non agricoles (« off farm ») | | | | |
| N° | 73.03 | Version | 4.0 | Date d'entrée en vigueur | 02/12/2024 |
| Lien avec les versions de la stratégie régionale | | | | - Version 3 applicable au 02 décembre 2024 | |

construction que de son évolution dans le temps. Le besoin en fonds de roulement lié à la nouvelle entreprise ou nouvelle activité doit être déterminé.

VI – MODALITES FINANCIERES

| | |
|--|---|
| <p>Montants et taux d'aide publique dans le cas d'une subvention</p> | <p>Le montant maximum d'aide publique par opération : 7 000 000 €.</p> <p>Taux d'aide publique sur le montant total des dépenses éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 80 % pour les entreprises nouvellement créées ou les entreprises dont le chiffre d'affaires moyen des 3 dernières années précédant la demande est inférieur à 1 000 000 € ; - 80 % pour des activités nouvelles au sein d'entreprises existantes ; - 80 % pour les collectivités publiques et leur groupement ; - 80 % pour les opérations situées en zone en double insularité ; - 65 % pour les autres opérations ne respectant pas les critères précédents. <p>Le montant minimum des dépenses prévisionnelles présentées de l'opération à la demande d'aide est de 15 000 € HT.</p> <p>L'entreprise est considérée comme nouvellement créée si :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Elle est active au répertoire SIRENE depuis moins de 12 mois à la date de la demande d'aide ; - Elle n'est pas issue d'une concentration, restructuration, extension ou reprise d'activité déjà existante par le même bénéficiaire. <p>Une entreprise existante doit être active au répertoire SIRENE depuis 12 mois ou plus de 12 mois à la date de la demande d'aide.</p> <p>Pour des entreprises existantes, l'activité est considérée comme nouvelle si les deux conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Elle n'a jamais été réalisée par l'entreprise au moment de la demande d'aide ; - Elle correspond à l'élaboration d'un nouveau produit au sein de l'entreprise. <p>L'amélioration du processus de transformation ou un nouveau concept marketing appliqué à un produit existant au sein de l'entreprise ne constitue pas une nouvelle activité au sein de l'entreprise.</p> <p>Pour certains projets, le financement sera soumis à un régime d'aide selon la nature de l'opération. Un régime de « <i>de minimis</i> » pourra être utilisé ou un régime d'aide d'état.</p> <p>Dans ce dernier cas, l'aide maximale selon les règles de l'aide d'Etat est d'application dans la limite des taux indiqués dans le PSR.</p> |
| <p>Montants et taux d'aide publique dans le cas de la mobilisation d'un</p> | <p>Le taux d'aide publique est de 80%.</p> <p>Prêt d'honneur = Ticket entre 35 000 et 50 000€.</p> |

Notice FEADER 2023-2027

| | | | | | |
|---|---|----------------|-----|---|------------|
| Intitulé | Investissements dans les entreprises non agricoles (« off farm ») | | | | |
| N° | 73.03 | Version | 4.0 | Date d'entrée en vigueur | 02/12/2024 |
| Lien avec les versions de la stratégie régionale | | | | - Version 3 applicable au 02 décembre 2024 | |

| instrument financier | <p>Lorsque l'aide est octroyée sous la forme d'instruments financiers, seront soutenues les dépenses suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> Le fonds de roulement, y compris un fonds de roulement autonome, dans une limite de 50 000€ d'équivalent-subvention brut sur une période de trois exercices financiers pour les activités relevant du champ d'application de l'article 42 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, Les frais de transfert des droits de propriété, que ce transfert ait lieu entre investisseurs indépendants ou dans un cadre familial. <p>Sur une même opération, l'aide sous forme de subvention et l'aide sous forme d'instrument financier peuvent être cumulées dans la limite du taux maximum d'aide publique définis ci-dessus.</p> | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|---|--|-----------------------|-------------|--|----|--|---|--|----|---|----|---|----|--|----|---|----|-----------------------------------|----|--------------|------------|
| Avance | Conformément à l'article 44 alinéa 3 du règlement (UE) n° 2021/2116, une avance à hauteur de 50% peut être versée au titre des interventions visées aux articles 73 (investissements) et 77 (coopération) du règlement (UE) n° 2021/2115. | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Taux de cofinancement FEADER | <p>Le taux de cofinancement FEADER est de 85 %</p> <p>Attention : ne pas confondre le taux de cofinancement et le taux d'aide publique : l'aide européenne n'intervient jamais seule pour soutenir un projet : elle est limitée par un taux maximal, et doit toujours venir en complément d'autres financements (Etat, conseil régional, conseil départemental, autofinancement). Le but du cofinancement est de faire en sorte que l'aide européenne ait un effet de levier sur les financements publics nationaux : elle ne doit pas les remplacer. Le taux d'aide publique correspondant quant à lui à la part maximale d'aide publique (peu importe la source de financement public) autorisé pour soutenir le projet.</p> | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Modalités de sélection | <p>La sélection des dossiers sera réalisée par appel à projet principalement et au fil de l'eau dans une moindre mesure.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Critères de sélection</th> <th>Pondération</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Renforcement de la compétitivité de l'entreprise</td> <td>15</td> </tr> <tr> <td>Amélioration des conditions de travail</td> <td>5</td> </tr> <tr> <td>Potentiel de création d'emploi et/ou de maintien de l'activité</td> <td>15</td> </tr> <tr> <td>Accroissement en qualité et en quantité des produits destinés à la couverture des besoins du marché local</td> <td>15</td> </tr> <tr> <td>Développement de nouveaux procédés, produits, ou organisations d'entreprise</td> <td>10</td> </tr> <tr> <td>Projet valorisant la production locale</td> <td>20</td> </tr> <tr> <td>Impact du projet sur les ressources, l'environnement et le climat</td> <td>10</td> </tr> <tr> <td>Performance énergétique du projet</td> <td>10</td> </tr> <tr> <td>Total</td> <td>100</td> </tr> </tbody> </table> | Critères de sélection | Pondération | Renforcement de la compétitivité de l'entreprise | 15 | Amélioration des conditions de travail | 5 | Potentiel de création d'emploi et/ou de maintien de l'activité | 15 | Accroissement en qualité et en quantité des produits destinés à la couverture des besoins du marché local | 15 | Développement de nouveaux procédés, produits, ou organisations d'entreprise | 10 | Projet valorisant la production locale | 20 | Impact du projet sur les ressources, l'environnement et le climat | 10 | Performance énergétique du projet | 10 | Total | 100 |
| Critères de sélection | Pondération | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Renforcement de la compétitivité de l'entreprise | 15 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Amélioration des conditions de travail | 5 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Potentiel de création d'emploi et/ou de maintien de l'activité | 15 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Accroissement en qualité et en quantité des produits destinés à la couverture des besoins du marché local | 15 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Développement de nouveaux procédés, produits, ou organisations d'entreprise | 10 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Projet valorisant la production locale | 20 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Impact du projet sur les ressources, l'environnement et le climat | 10 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Performance énergétique du projet | 10 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Total | 100 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

Notice FEADER 2023-2027

| | | | | | |
|---|---|----------------|-----|--|------------|
| Intitulé | Investissements dans les entreprises non agricoles (« off farm ») | | | | |
| N° | 73.03 | Version | 4.0 | Date d'entrée en vigueur | 02/12/2024 |
| Lien avec les versions de la stratégie régionale | | | | - Version 3 applicable au 02 décembre 2024 | |

Note minimale à atteindre : 55 points

VII – INFORMATIONS PRATIQUES

| | |
|-----------------------------------|--|
| Où se renseigner ? | Site internet : www.europe.guadeloupe.fr Par mail : projets-feader-feamp@regionguadeloupe.fr Guichet : 0590 41 75 21 |
| Lieu de dépôt des dossiers | Dépôt en ligne sur EUROPAC : http://europac.regionguadeloupe.fr/ |

VIII – ANNEXES

- Annexe 1 – Déclarations communes à tous les dispositifs
- Annexe 2 – Engagements communs à tous les dispositifs et sanctions liées
- Annexe 3 – Annexe 1 du TFUE